



## **Autorisation pour les «autres procédés» de transformation de certains sous-produits animaux dans des usines ou installations de production de biogaz et de compostage** (d'après l'annexe 5, chiffre 46 de l'ordonnance sur l'élimination des sous-produits animaux du 25 mai 2011 OESPA, RS 916.441.22)

Version du 3.1.2013

**Domaine d'application: autorisation pour les types d'hygiénisation des restes d'aliments** (et, le cas échéant, d'autres SPA) **de catégorie 3 d'après des «procédés alternatifs».**

### **Limitation:**

- L'autorisation pour les «autres procédés de transformation» au sens de l'art. 21 al. 2 OESPA est d'une portée plus générale (que «l'hygiénisation des sous-produits C3 choisis pour la fermentation / le compostage»). D'après les réglementations de l'UE, pour la validation de ce genre de «nouveaux procédés», il est dans tous les cas nécessaire d'adapter la législation sur la base d'une expertise des autorités européennes pour la sécurité alimentaire EFSA. L'OVF devra se pencher sur la «solution suisse» au cas où il recevrait ce genre de demandes.
- L'autorisation d'exploitation au sens de l'art. 11 OESPA relève de la compétence du Service vétérinaire cantonal.

### **Procédure d'autorisation**

**Demande:** la demande doit être adressée suffisamment tôt (déjà durant la phase de planification de l'installation d'un «type» pas encore autorisé) à l'OVF. Elle doit contenir des indications sur la construction, le fonctionnement et une description exacte des caractéristiques spécifiques au type (paramètres du procédé avec marges de fluctuation, etc.). Il faut en outre expliquer comment et par qui la validation du procédé de transformation doit se faire et être réglée, jusqu'à 18 mois au plus tard après la mise en service de la nouvelle installation.

**Autorisation provisoire:** une fois que l'OVF a approuvé le concept comme « en principe faisable en l'état », une installation pilote du nouveau type peut être mise en service avec une autorisation d'exploitation provisoire cantonale.

**Autorisation définitive:** la preuve de l'efficacité du nouveau procédé doit se faire au plus tard 18 mois après la mise en service de l'installation pilote. A cet effet, l'OVF vérifie le dossier reçu et fixe les bases décisionnelles et les raisons motivant une décision positive ou négative. Il fait appel à des experts externes si nécessaire.

Après que le requérant a eu l'occasion de prendre position sur le résultat du contrôle de l'OVF, la décision lui est communiquée par écrit – si désiré sous forme d'une décision susceptible de recours.

Au cas où l'autorisation ne peut pas être délivrée, l'OVF décide de cas en cas si le délai de 18 mois accordé pour adresser les données manquantes peut être prolongé. Dans ce cadre, il évalue en particulier les risques potentiels (qui résultent d'une inactivation insuffisante des agents pathogènes) dans la perspective que le contrôle final du procédé peut toutefois s'avérer positif. L'OVF peut alors également limiter le type des matières premières transformées et / ou l'utilisation des produits finis ou les assortir de charges supplémentaires. S'il n'y a guère de perspectives que la preuve de l'efficacité puisse être faite durant un délai relativement prolongé, la demande est rejetée de manière définitive. Plus aucun SPA ne peut alors être transformé dans l'installation pilote sans avoir été hygiénisé au préalable conformément aux prescriptions en vigueur.

## Explications

L'OESPA fixe les critères et les objectifs de réduction de germes, les dispositions détaillées concernant les méthodes et l'évaluation ne font toutefois pas l'objet de l'ordonnance. Sur la base du faible potentiel du marché (pas de perspectives de nombreuses autorisations pour d'« autres procédés »), on ne peut pas non plus vraiment partir de l'idée qu'il vaille la peine pour une entreprise suisse de proposer elle-même des contrôles et des analyses parfois spécifiques. La procédure de contrôle des procédés avec des exigences analogues à celles figurant dans l'OESPA est toutefois déjà établie depuis des années dans certains pays de l'UE, et il existe parfois aussi des directives ou des normes (légal) pour les méthodes, comme par exemple dans l'ordonnance allemande sur les déchets biologiques (« *Verordnung über die Verwertung von Bioabfällen auf landwirtschaftlich, forstwirtschaftlich und gärtnerisch genutzten Böden* »). Des entreprises spécialisées disposent là-bas d'une longue expérience du contrôle des procédés, des méthodes validées et souvent accréditées pour l'intégration standardisée de germes tests dans les installations et l'analyse microbiologique dans le digestat et le compost. Si ces contrôles de procédés ne sont pas effectués par de telles entreprises, il faut documenter dans le cadre de la demande la manière permettant de garantir la validité des résultats.

Une autorisation sur la base d'un contrôle de conformité sans (nouveau) contrôle des procédés est possible s'il y a des résultats d'un contrôle effectué précédemment (à l'étranger) qui documentent qu'un procédé donné remplit les critères conformément à l'OESPA. Il faut pour cela également démontrer que l'installation exploitée en Suisse est, pour toutes les caractéristiques importantes, du même type que l'installation dans laquelle le contrôle du procédé a été effectué.

Extrait de l'annexe 5 OESPA:

### **Transformation dans des usines ou installations de production de biogaz et de compostage**

.....  
46 L'OVF peut autoriser d'autres procédés de transformation s'il est prouvé qu'ils ont un effet comparable sur l'hygiène. Cette preuve doit comporter une analyse des risques, y compris l'incidence des matières premières, une définition des conditions de transformation et une validation du procédé. Cette dernière doit démontrer que le procédé réalise la réduction des risques ci-après:

- a. une réduction de 5 log<sub>10</sub> d'*Enterococcus faecalis* ou *Salmonella Senftenberg* (775W, H<sub>2</sub>S négatif);
- b. une diminution du titre infectieux des virus thermorésistants, des *Parvovirus* par exemple, d'au moins 3 log<sub>10</sub> lorsqu'ils sont identifiés comme représentant un risque important, et
- c. pour les procédés chimiques, également par la réduction des stades viables des parasites résistants, par exemple les œufs d'*Ascaris*...